

209

ARRÊTÉ FIXANT LA PART CANTONALE À LA RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS HOSPITALIÈRES DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 49a, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (1),

vu l'article 44, alinéa 1, lettre a, de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers (2),

arrête :

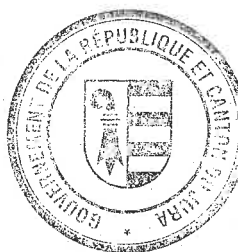
Article premier ¹ La part cantonale pour les habitants du Canton à la rémunération des prestations hospitalières est fixée à 55 % dès le 1^{er} janvier 2017.

² Cette part est versée directement à l'établissement hospitalier.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² Il est communiqué:

- aux établissements hospitaliers concernés;
- au Département de l'économie et de la santé;
- au Service de la santé publique;
- au Contrôle des finances;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement

du **19 AVR. 2016**

Jean-Christophe Kübler

CHANCELIER D'ÉTAT

(1) RS 832.10
(2) RSJU 810.11